

be



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

Rés a Mon

19085722

MONITEUR BELGE

BELGISCH \$TAATSB

20 -06- 2019

1 2 AVR. 2019

Le Greffier

Greffe

<u>N° d'entreprise</u> : 0724.892.282

Dénomination

(en entier): Les Cerises Club

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue de la victoire 29 à 7130 Binche.

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L: « Les Cerises Club »

Les fondateurs soussignés :

- 1) M. Adrien Leclercq, belge, domicilié à avenue des héros leuzois n° 57, 7900 Leuze-en-hainaut, né à Ath, le 13.06.1990.
- 2) M. Louis-Antoine Dubois, belge, domicilié à la rue de l'égalité n°90, 7020 Nimy, né à Tournai, le 31.03.1993.
- 3) M. Marvin Salmon, belge, domicilié à rue belle vue 60 à 6141 Forchies-la-Marche, né à Charleroi le 11/05/1990.

réunis en Assemblée le 25.03.2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. « Les Cerises Club » ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er: L'association est dénommée « Les Cerises Club ».

Article 2: Son siège social est établi à : rue de la victoire 29, 7130 Binche dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Toute modification devra être décidé par décision de l'assemblée générale.

TITRE II - Objet, durée

Article 3: Favoriser la rencontre au sens large entre les personnes et favoriser ainsi le lien social.

Le but étant d'augmenter les échanges sociaux entre les personnes et ainsi lutter notamment contre l'isolement et la solitude.

Le public visé pourra être autant un public général qu'un public ciblé, plus à risque (senior, sans emploi, ...).

Ces rencontres pourront se faire via des évènement en tout genre (social, culturel, autres) et pourront être ponctuels et ou habituels.

Des activités culturelles pourront à l'occasion éventuellement être mis en avant lors des évènements.

Un soutient psychologique et des conseils sous diverses formes pourront également être apportés aux individus.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra passer tous contrats, conventions et marchés avec toutes personnes physiques ou morales et avec tout organisme public.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4: L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneurs

Article 6: L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 7: Sont membres effectifs:

- 1. les membres fondateurs;
- 2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voies présentes ou représentées ;
- Article 8: « Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci »
- Article 9: les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association ou qui ont aidé financièrement l'association ;

Article 10: L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux article 10 et 26novies, §1er de la loi du 27.06.1921.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11 : L'Assemblée générale est composée par les membres, effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 12: L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui
sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :
☐ Les modifications des statuts sociaux

	La	fixation	et la	modificat	ion du	nombre	d'admin	istrateurs
П	T a	nomina	ion o	t la rázica	ation de	a admir	iatuatam	

- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ L'exclusion d'un membre
- ☐ L'approbation du budget et des comptes
- ☐ L'octroi de la décharge aux administrateurs

- La dissolution de l'association
- ☐ Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent
- Article 13 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.
- Article 14: Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

- Article 15: Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président est déterminante.
- Article 16: L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.
- Article 17: Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi
- TITRE VI Conseil d'administration
- Article 18 : L'association est administrée par un Conseil composé de 2 administrateurs. Les administrateurs doivent élire parmi eux un président, un secrétaire.
- Article 19: L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Il peut représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.
- Article 20 : Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, au président de l'association.
- Article 21: De par leur fonction, les administrateurs et le président ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Article 22 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président et un trésorier.
- Article 23: Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est préside par le président.
- Article 24: A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.
- Article 25: Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur.
- Article 26: Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président du Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 27: Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 28: Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 29: L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 30 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 31: En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Art. 32. Compétences résiduelles Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 33. L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Marvin Salmon, domicilié à rue belle vue 60 à 6141 Forchies-la-Marche, né à Charleroi le 11/05/1990.
- Adrien Leclercq, domicilié à avenue des héros leuzois n° 57, 7900 Leuze-en-hainaut, né à Ath, le 13.06.1990.

qui acceptent ce mandat.

Art. 33. Le conseil d'administration de ce jour a désigné comme personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

Pour une personne physique : Marvin Salmon né à Charleroi le 11/05/1990, qui accepte ce mandat.

Art. 34. Le conseil d'administration de ce jour a désigné comme personne(s) chargée(s), en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :

Marvin Salmon né à Charleroi le 11/05/1990, qui accepte ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature